

**AVENANT DU 28 AVRIL 2011
A L'ACCORD DIT « PASSERELLE » DU 5 JANVIER 2007**

ENTRE :

D'une part ;

La Direction de **la société Distribution Casino France**, représentée par Monsieur Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de Distribution Casino France représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, M. Fabrice ORE
- Pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

GA
JR MB MP
AN pe

ARTICLE 1 – SPÉCIFICITÉ DES HEURES « HORS VENTE »

La définition des heures « hors vente » de l'article 7 de l'accord du 5 janvier 2007 est modifiée comme suit :

« Les heures « hors vente » spécifiques au métier de vendeur Multimédia et/ou Maison concernent :

- *certaines activités pendant lesquelles le vendeur n'est pas en acte de vente : inventaire, formation, délégation, implantation de rayon hors horaires d'ouverture du magasin*
- *et participation à une action hors acte de vente pendant les heures d'ouverture du magasin si la durée d'intervention du vendeur est supérieure à 1 h. »*

Les autres dispositions de l'article 7 de l'accord passerelle du 5 janvier 2007 restent inchangées.

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION, OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPÔT

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de huit (8) jours pour exercer leur droit d'opposition.

Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1^{er} juin 2011.

67
MB Be
FR AN TP

Fait à St-Etienne, le 28 avril 2011

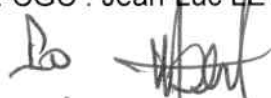
Pour Distribution Casino France :

Gérard MASSUS



Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Jean-Luc LE COURT


ALAIN NARQUET

CFTC : Yann CODURI



CGT : Fabrice ORE

Fédération des Services CFDT :

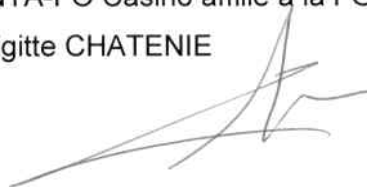
Anne-Marie COAT

Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :

Brigitte CHATENIE



UNSA Casino : Michel POZO



Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
11-2 Avenant du 28/04/2011 à l'accord dit passerelle du 05/01/2007 (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
vendeurs - spécificité des heures "hors ventes"

Remarques :

Nom du fichier attaché :
avenant N°2 28-04-2011.pdf
Ce fichier est attaché au document :
11-2 Avenant du 28/04/2011 à l'accord dit passerelle du 05/01/2007

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
23/05/2011	23/05/2011	V0